N° 408

29 FÉVRIER 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-18 du 18 février 2016 portant interdiction de manifestation, rassemblement et attroupement au sein et aux abords immédiats de la plate-forme aéroportuaire de Wallis – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R213-1-2 et suivants ;
Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
VU l'arrêté n° 2009-342 du 14 octobre 2009 portant organisation du service d'Etat de l'Aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Considérant le plan vigipirate et son fonctionnement depuis le mois de novembre 2015 ;
Considérant que pour assurer la sécurité et le bon ordre, il y a lieu d'interdire toutes manifestations aux abords de la plate-forme aéroportuaire de Wallis – Hihifo ;
Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna, responsable de la sécurité publique à l'aéroport, entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sauf autorisation préalable, sont interdites toutes manifestations, rassemblements et attroupements au sein et aux abords immédiats de la plate-forme aéroportuaire de Wallis – Hihifo.

Article 2 : Tout contrevenant à la présente mesure d'interdiction est passible des sanctions prévues par l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef des services du cabinet responsable de la sécurité civile et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-19 du 20 février 2016 portant modification de circulation et de stationnement sur certaines portions de route du Territoire à l'occasion de la visite présidentielle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 32-2 ;
Vu les avis du chef de la circonscription d'Uvéa et du chef du service des Travaux Publics ;
Considérant la visite du Président de la République à Wallis et Futuna prévue pour le lundi 22 février 2016 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité des citoyens et le bon déroulement de la visite présidentielle ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de la visite du Président de la République à Wallis et Futuna et afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules sur les axes suivants seront interdits le 22 février 2016 aux horaires suivants :

- De 7H00 à 11H00 : du croisement de la RT1 et RT3 à Mata-Utu au niveau de l'ancre jusqu'au croisement avec la route du wharf et passant par le SPT ;
- De 8H00 à 11H00 : à partir de l'entrée du site administratif de Havelu (ADSUP, IEOM, Trésor Public, Tribunal, CPSWF et AT) jusqu'à l'Assemblée Territoriale et jusqu'au niveau du parking du Vice-rectorat.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place, le jour même, par les services des Travaux Publics pour l'information de la population. Ces services se chargeront également de l'enlèvement des cônes et panneaux de signalisations dès la fin des manifestations.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Uvéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-20 du 24 février 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-08 du 25 janvier 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix maximum de vente au détail au consommateur fixés en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre**
Super carburant sans plomb	181,6
Gazole (diesel) route	164,7
Gazole vendu à EEWF	127,5
Pétrole lampant	162,5

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 541 du 27 novembre 2015 susvisé, est applicable à compter du **01 mars 2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-21 du 24 février 2016 fixant à nouveau les prix maximal de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé

de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-544 du 30 novembre 2015 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er décembre 2015 au 29 février 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis-et-Futuna et pour la période du **1er mars 2016 au 31 mai 2016**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg :		**429,600 F CFP**
Bouteille de 12,5 kg	:	**5 370 Fcfp**
Bouteille de 18 kg	:	**7 733 Fcfp**
Bouteille de 32 kg	:	**13 747 Fcfp**
Bouteille de 39 kg	:	**16 754 Fcfp**

Article 2 : L'arrêté n° 2015-544 du 30 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infraction prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêté du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et prendra effet à compter du **1er mars 2016.**

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-22 du 24 février 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Monsieur TAKATAI Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de d'inhumation liés au décès de **Monsieur TAKATAI Sosefo**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de 350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs), à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-23 du 24 février 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Monsieur NAU Venasio Soane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de d'inhumation liés au décès de **Monsieur NAU Venasio Soane**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de 320 000 FCFP (trois cent vingt mille francs), à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-24 du 24 février 2016 portant adoption des états des restes à réaliser de dépenses de fonctionnement de l'exercice 2015 sur l'exercice 2016 du budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2014-565 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-472 du 02 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-686 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2015 – Budget Territorial – Principal – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2015-699 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la décision modificative n° 02/2015 – Budget Territorial – Principal – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2015-687 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°03/2015 – Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2015-688 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°04/2015 – Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser de dépenses de fonctionnement de l'exercice 2015 sur l'exercice 2016 pour le budget annexe du service des postes et télécommunication du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget Annexe du SPT
Section de fonctionnement – DEPENSES **41.608.755 Fcfp**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-25 du 24 février 2016 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes et des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2015 sur l'exercice 2016 du budget principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2014-565 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-472 du 02 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-686 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2015 – Budget Territorial – Principal – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2015-699 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la décision modificative n° 02/2015 – Budget Territorial – Principal – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2015-687 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°03/2015 – Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2015-688 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°04/2015 – Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2015 sur l'exercice 2016 pour le budget principal du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget Annexe du SPT
Section de fonctionnement – DEPENSES **453.263.686 Fcfp**
Section de fonctionnement – RECETTES **159.954.468 Fcfp**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-26 du 26 février 2016 n'est pas publiable au Journal Officiel.

Arrêté n° 2016-27 du 26 février 2016 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu l'article L.410-5 du code de commerce ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
Vu le décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 10 décembre 2015 ;
Vu l'accord de modération de prix du 17 février 2016 sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2015-145 du 27 mars 2015 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 figurant à l'annexe 1 joint **entre en vigueur le 1er mars 2016**, pour une durée d'un an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à **39.090 Fcfp** (327,57 €) dont **33.715 Fcfp** (282,53 €) pour les produits alimentaires et non alimentaires, et à **5 375 Fcfp** (45,04 €) pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires et non alimentaires figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à 5.375 Fcfp (45,04 €).

Article 3 : L'arrêté n° 145 du 27 mars 2015 est abrogé au 29 février 2016 à minuit.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-28 du 26 février 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire de Wallis et Futuna – Exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire de Wallis et Futuna**, exercice 2016, arrêté à **70 articles** et à la somme de : **vingt sept millions huit cent quatre mille francs Cfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des

Finances Publiques et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera**.**

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-29 du 26 février 2016 autorisant le versement du reliquat de la subvention au Territoire au titre du FEI 2013 pour les investissements nécessaires à la mise en place d'un réseau de téléphonie mobile.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé au Territoire – Budget annexe du SPT – le reliquat de la subvention **de 1.634.919, 49 €** en CP (un million six cent trente quatre mille neuf cent dix neuf euros et quarante neuf centimes) au titre du FEI 2013 pour les investissements nécessaires à la mise en place d'un réseau de téléphonie mobile.

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ N° 2101211708**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-30 du 26 février 2016 autorisant le versement du reliquat au Territoire de la subvention au titre du FEI 2015 – Endiguement et protection des zones côtières.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé le reliquat de la subvention d'un montant de **770.000 €** (sept cent soixante dix mille euros) en crédit de paiement (**CP**) au Territoire, au titre du FEI 2015 – Endiguement et protection des zones côtières.

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ N° 2101671504**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-31 du 26 février 2016 autorisant le versement au Territoire du reliquat de la subvention au titre du FEI 2014 – Protection du littoral n° 1 phase de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK,

Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé une subvention d'un montant de **1.385.307,57 €** (un million trois cent quatre vingt cinq mille trois cent sept euros et cinquante sept centimes) en crédit de paiement (**CP**) au Territoire, au titre du FEI 2014 – Protection du littoral n° 1 phase de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ N° 2101487470**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-32 du 26 février 2016 autorisant le versement du reliquat au Territoire de la subvention au titre du FEI 2015 – Travaux de réparation de l'actuel quai de Leava.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé le reliquat de la subvention d'un montant de **50.000 €** (cinquante mille euros) en crédit de paiement (**CP**) au Territoire, sur leur ligne REC/FEI – BP = Chap. 922 – nature 1311 – LC11044, au titre du FEI 2015 – Travaux de réparation du quai de Leava.

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ N° 2101671505**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

DÉCISIONS

Décision n° 2016-177 du 16 février 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **TIALE Atonino** inscrit en Classe Préparatoire ATS au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-182 du 18 février 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAOHEILALA ép. KUILAGI Malieta.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VAOHEILALA ép. KUILAGI Malieta, née le 25/10/1962 à Futuna demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-185 du 26 février 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **TOA Lys** inscrite en 1ère année de STS Commerce International au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-186 du 26 février 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **FOLOKA Kapeliele** inscrit en 1ère année de BTS ESF – Economie Sociale et Familiale au Lycée Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-187 du 26 février 2016 fixant le montant des indemnités de sujétions spéciales allouées aux personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports, service territorial de la jeunesse et des Sports.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordées à M. Marc-André JOUANEN, professeur de sport hors classe, est fixé au taux de 100% prévu par l'article 3 du décret n° 2004-1054 du 1er octobre 2004, majoré du coefficient d'indexation applicable sur le Territorie des îles Wallis et Futuna à compter du 1er décembre 2015.

L'indemnité de sujétions est payable mensuellement.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. L'indemnité sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la société générale de Monteux.

Décision n° 2016-188 du 29 février 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO ép. HEMA Teotola.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MAULIGALO ép. HEMA Teotola, née le 04/11/1962 à Wallis demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-189 du 29 février 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAVAETAU Marie Reine Stella Manuiala.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MAVAETAU Marie Reine Stella Manuiala, née le 16/08/1987 à Wallis demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

ANNONCE LÉGALES

Nom : TUIKALEPA ép. SAVEA
Prénom : Malia Vaiomanu
Date & Lieu de naissance : 08/08/19783
Domicile : Fugaalo – Malae – Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : *http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF*